



—
Présidente de la Métropole

Décision n° 20/350/D

■ **Approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de deux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la Ville d'Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

Dans le cadre des lois de décentralisation, notamment dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, la Métropole Aix-Marseille-Provence compte dans ses attributions la gestion de la collecte des ordures ménagères. La propreté urbaine reste une préoccupation municipale qui impacte le travail des fonctionnaires, notamment de la Ville d'Aix-en-Provence, chargés de l'entretien et de la propreté des rues, des parcs et des jardins publics.

Afin d'avoir une action concertée entre la Direction de la Collecte du Territoire du Pays d'Aix et le service municipal du nettoyage, une équipe dénommée « brigade verte » est en charge de la prévention et du traitement des dépôts sauvages et participe à l'amélioration de la propreté urbaine dans le centre-ville d'Aix-en-Provence.

Historiquement, un appel à candidature avait été réalisé et avait permis la mise à disposition à titre gracieux au sein de ce service de deux agents de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), ancien EPCI fusionné à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016.

Par délibération n°2014_A199, le Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 avait approuvé le renouvellement de ces deux mises à disposition à compter du 1^{er} août 2014 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Par délibération n° FAG 036-1039/16/CM du 17 octobre 2016, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le renouvellement de la mise à disposition de deux agents métropolitains à compter du 1^{er} août 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Ladite convention arrivant à échéance le 31 juillet 2020, la présente délibération a pour objet le renouvellement de la mise à disposition de ces deux agents métropolitains à compter du 1^{er} août 2020 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2023.

Conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

En application des dispositions réglementaires précitées, la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Aucune disposition ne limite le nombre de renouvellements. Elle peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, de l'administration d'origine ou de l'administration d'accueil.

Par principe, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Toutefois en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

La présente décision a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, deux agents métropolitains, auprès de la Ville d'Aix-en-Provence, à hauteur de 100 % de leur temps de travail, à compter du 1^{er} août 2020 pour une durée de 3 ans.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Les délibérations n° 2009_A066 du 15 mai 2009 et n° 2012_A104 du 12 juillet 2012 du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mise en place de la brigade verte municipale,
- La délibération n° 2014_A199 du Conseil Communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 portant renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communautaire auprès de la Ville d'Aix-en-Provence,
- La délibération n° FAG 036-1039/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant approbation de conventions de mise à disposition de quatre agents métropolitains auprès de la Ville d'Aix-en-Provence et auprès du COS du Pays d'Aix ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Décide

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 05 juin 2020

Article 1 :

Est approuvé le renouvellement de la convention de mise à disposition ci-annexée, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville d'Aix-en-Provence, concernant la mise à disposition à temps plein auprès de cette dernière, de deux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL